

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-133

Contrat de cession de droits de représentation avec la Compagnie ZEBULINE

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de la municipalité d'une participation d'entreprises extérieures pour l'organisation de ses spectacles,

Considérant la proposition de la Compagnie Zébuline située Villa Mais d'Ici, au 77 rue des Citées à AUBERVILLIERS (93300),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la Compagnie Zébuline pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *L'arbre de Nouky* » à la Salle des Fêtes de la Mairie.

Article 2 : Le spectacle est prévu le mercredi 6 décembre 2023 à 15h30.

Article 3 : Le montant du spectacle s'élève à 510 € (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif sous 30 jours à réception de la facture après le spectacle.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Compagnie Zébuline.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 novembre 2023

Florian GALLANT
Maire de Wissous



Par déléation
Françoise FERNANDES
Adjoint au Maire